3 décembre 2003 **03.175**

Projet de loi Pierre Bonhôte

Loi sur l'approvisionnement en énergie électrique

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier La présente loi a pour but de garantir l'approvisionnement final en énergie électrique, tâche considérée comme un service public.

Champ d'application

Art. 2 La loi s'applique à l'approvisionnement du consommateur final en énergie électrique à haute, moyenne et basse tension à la fréquence de 50 Hz sur l'ensemble du territoire cantonal.

Définitions

Art. 3 Dans la présente loi, on entend par:

a) Approvisionnement: la distribution, la fourniture et la vente de l'énergie électrique au consommateur final;

b) Consommateur final: toute personne physique ou morale qui achète de l'énergie électrique pour sa propre consommation;

c) Entreprise concessionnaire: une entreprise de droit privé ou public au bénéfice d'une concession pour l'approvisionnement en énergie électrique d'une aire de desserte déterminée;

d) Réseau de distribution: le réseau à haute, moyenne et basse tension servant à l'acheminement de l'énergie électrique au consommateur final ou à l'entreprise concessionnaire;

e) Aire de desserte: la partie de la surface du territoire cantonal attribuée à une entreprise concessionnaire.

Collaboration et coordination

Art. 4 [1]L'Etat collabore avec les communes et avec les entreprises concessionnaires pour la mise en oeuvre de la présente loi.

[2]Les entreprises concessionnaires planifient le développement de leurs réseaux en collaboration avec les autorités cantonales et communales concernées.

Autorité et compétence

Art. 5 [1]Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) exerce les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses dispositions d'exécution.

[2]Le service désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

[3]Le service peut percevoir des émoluments pour ses activités.

CHAPITRE 2

Aires de desserte et obligations des entreprises concessionnaires

Utilité publique et sécurité

Art. 6 [1]Les réseaux de distribution sont d'utilité publique.

[2]Les réseaux de distribution d'électricité ainsi que l'approvisionnement doivent être sûrs, fiables, performants et économiques. Les entreprises concessionnaires doivent en particulier disposer de réserves de production ou d'acquisition leur permettant de garantir la sécurité de l'approvisionnement.

Attribution des aires de desserte

Art. 7 [1]Le Conseil d'Etat, en accord avec les communes concernées, fixe les aires de desserte et octroie des concessions pour leur approvisionnement.

[2]Les limites des aires de desserte coïncident en principe avec des limites politiques communales et tiennent compte des réseaux de distribution existants. Elles sont répertoriées dans un document régulièrement mis à jour par le service.

[3]L'attribution d'une aire de desserte est assortie d'un mandat de prestations.

Obligation d'approvision-nement et contribution d'équipement

Art. 8 [1]Dans son aire de desserte, chaque entreprise concessionnaire est tenue d'approvisionner tout consommateur final en énergie électrique, pour autant qu'il s'acquitte de ses obligations réglementaires et contractuelles.

[2]Les entreprises concessionnaires peuvent percevoir une contribution d'équipement pour les nouveaux raccordements au réseau.

[3]L'entreprise détentrice d'une concession peut convenir avec une autre entreprise concessionnaire du raccordement d'un point situé sur sa propre aire de desserte.

[4]Les situations particulières existant à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ont fait l'objet d'une convention sont maintenues.

Energies renouvelables

Art. 9 [1]Les entreprises concessionnaires promeuvent auprès des consommateurs finaux l'électricité d'origine renouvelable, en particulier solaire, éolienne et provenant de la biomasse.

[2]Cette promotion peut prendre la forme d'une vente distincte de cette forme d'énergie ou d'une incorporation à l'ensemble de l'électricité distribuée.

CHAPITRE 3

Organisation et exécution

Voie de recours

Art. 10 Les décisions du service sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Référendum facultatif

Art. 11 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur et promulgation

Art. 12 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *Les secrétaires,*

<u>L'urgence est demandée.</u>

Signataires: M. Debély, A. Blaser, C.Bertschi et G. Ory.

Motivation:

Le 17 juin 2003, le Tribunal fédéral (TF) a rendu un arrêt dans la cause opposant Watt (actuellement Axpo) et la Migros d'une part aux Entreprises électriques fribourgeoises (EEF) d'autre part.

Watt et Migros avaient conclu, avant le vote sur la loi sur le marché de l'électricité, un contrat de fourniture d'électricité au travers du réseau des EEF à des filiales de la Migros sises en territoire fribourgeois. Les EEF avaient estimé que ce contrat n'était pas valable, le marché de l'électricité n'étant pas ouvert à la concurrence. La Commission de la concurrence avait débouté les EEF estimant qu'elles abusaient de leur position dominante sur le marché pour empêcher le transit de courant entre Watt et la Migros. Notons qu'une telle vision des choses résulte d'une conception du réseau électrique dépourvue de tout lien avec la réalité physique. Quels que soient les contrats passés et malgré l'interconnexion des réseaux, l'électricité consommée par les filiales fribourgeoises de la Migros proviendra toujours très majoritairement des centrales de production appartenant aux EEF.

Le 22 septembre 2002, le peuple a refusé la loi sur le marché de l'électricité (LME).

Les EEF ont recouru au Tribunal fédéral qui a confirmé la décision de la ComCo et l'application de la loi sur les cartels dans le cas d'espèce, arguant notamment du fait que:

1. Les cantons et les communes ont la possibilité de ne conférer l'approvisionnement en électricité au sein de leurs aires de desserte qu'à une seule entreprise électrique, par le biais d'une concession excluant toute autre entreprise du marché. Toutefois, tel n'était pas le cas dans le canton de Fribourg étant donné qu'il n'existait, au niveau cantonal, aucune disposition légale qui justifiait un monopole des EEF.
2. Le rejet par le peuple de la loi sur le marché de l'électricité n'exclut pas l'application de la loi sur les cartels, dans la mesure où le Conseil fédéral avait, dans son message à propos de la loi sur le marché de l'électricité, mis en garde contre le fait que le refus de la loi n'empêcherait pas l'ouverture du marché, et qu'au contraire une ouverture incontrôlée risquait de se produire. La loi a été, selon lui, rejetée plus tard en connaissance de ces conséquences.

La seconde motivation laisse perplexe quant à l'interprétation de la volonté du peuple. Le référendum contre la LME avait clairement pour objectif d'empêcher la libéralisation du marché de l'électricité et la seule manière qu'avait le souverain de s'exprimer sur cette question était le vote sur la LME. Les sondages menés après le vote ont clairement montré que le refus exprimé portait sur l'ouverture du marché à la concurrence et non sur une prétendue opération de régulation dans un cadre fixé par la loi sur les cartels.

La première motivation met en lumière la marge de manœuvre dont disposent les cantons en matière de régulation du marché de l'électricité, en l'absence de législation fédérale dans ce domaine. Le canton de Fribourg s'est doté le 11 septembre 2003 d'une loi sur l'approvisionnement électrique qui comble la lacune relevée par le TF.

La ComCo, confortée par la décision du TF, a déclaré vouloir imposer l'ouverture du marché de l'électricité dès le 1er avril 2004 et sanctionner les distributeurs d'électricité réfractaires.

Afin d'empêcher la mise en place d'une libéralisation du marché que le peuple neuchâtelois a clairement refusée (62,4% de non) et d'éviter une ouverture anarchique imposée hors de toute règle par une instance administrative fédérale, il est impératif et urgent que notre canton se dote d'une loi sur l'approvisionnement électrique qui formalise et ancre dans la législation les monopoles publics de fait qui existent et les usages en vigueur, qui ont permis le développement d'un approvisionnement électrique sûr et performant.

Commentaire du projet de loi

Le projet de loi est inspiré de celui adopté récemment par le Grand Conseil fribourgeois et comprend quelques éléments supplémentaires liés à la sécurité d'approvisionnement et aux énergies renouvelables. Il n'apporte aucun bouleversement à la situation de fait que connaît notre canton mais ancre les usages dans la loi et les formalise.

Le projet de loi attribue à l'approvisionnement en électricité une fonction de service public.

Le territoire cantonal est divisé en aires de desserte dont les limites correspondent en principe aux limites communales. Cette division est de la compétence du Conseil d'Etat, en accord avec les communes concernées.

L'approvisionnement des consommateurs finals est attribué à des entreprises concessionnaires au sein d'une aire de desserte. Le bénéfice du monopole pour ces entreprises est lié à quatre obligations:

– la définition d'un mandat de prestations;
– l'obligation d'approvisionner tout consommateur final, dans le respect des conditions usuelles, moyennant éventuellement le prélèvement d'une taxe de raccordement;
– l'obligation de garantir une sécurité d'approvisionnement élevée, notamment par la disponibilité de réserves de production, par des usines propres, des participations à d'autres entreprises productrices ou des contrats d'approvisionnement;
– l'obligation de promouvoir les énergies renouvelables, en particulier solaire, éolienne ou provenant de la biomasse. Cette promotion peut prendre la forme d'une vente spécifique de cette forme d'énergie à un prix approprié. L'entreprise concessionnaire peut aussi incorporer à l'électricité qu'elle fournit comme produit standard une part de cette forme d'énergie, moyennant une légère augmentation du prix de vente.